

95^e séance

ATTRIBUTION PRIORITAIRE DE LOGEMENTS SOCIAUX AUX TRAVAILLEURS

Proposition de loi visant à prioriser les travailleurs dans l'attribution de logements sociaux

Texte adopté par la commission – n° 865

Article unique

- ① L'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :
- ② 1° (*Supprimé*)
- ③ 2° (*nouveau*) Les *a* à *m* de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :
 - ④ « *a*) Personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers ou dans des structures d'hébergement temporaire, ou en instance d'expulsion sans relogement ;
 - ⑤ « *b*) Personnes dont le logement est indigne, indécent ou insalubre ;
 - ⑥ « *c*) Personnes en situation de handicap ou ayant à leur charge un enfant en situation de handicap ;
 - ⑦ « *d*) Personnes vulnérables, y compris les mineurs émancipés ou les majeurs âgés de moins de vingt et un ans pris en charge avant leur majorité par le service de l'aide sociale à l'enfance, victimes de violences ou susceptibles d'être victimes de violences et bénéficiant d'une ordonnance de protection.
- ⑧ « Pour les personnes mentionnées aux *a* à *d* du présent article, il est tenu compte prioritairement des personnes ayant à leur charge un enfant mineur. »

Amendement n° 39 présenté par M. Delogu, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Diouara,

Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier.

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

« 1° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Les logements mentionnés au premier alinéa du présent article sont attribués prioritairement aux catégories de personnes suivantes : »

« 2° Les *a* à *m* sont remplacés par onze alinéas ainsi rédigés :

« *a*) Personnes bénéficiant d'une décision favorable mentionnée à l'article L. 441-2-3 ;

« *b*) Personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale ;

« *c*) Personnes menacées d'expulsion sans relogement, ou dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition ;

« *d*) Personnes en situation de handicap, au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, ou familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap et personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique mentionné au 9° de l'article L. 312-1 du même code ;

« *e*) Personnes exposées à des situations d'habitat indigne, ou logées dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent et ayant à leur charge un enfant mineur ;

« *f*) Personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires, sans que la circonstance que le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple puisse y faire obstacle, et

personnes menacées de mariage forcé. Ces situations sont attestées par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre I^{er} du même code ;

« g) Personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords, lorsque l'autorité judiciaire a imposé à la personne suspectée, poursuivie ou condamnée et pouvant être à l'origine d'un danger encouru par la victime de l'infraction, au moins une interdiction de se rendre dans certains lieux, dans certains endroits ou dans certaines zones définis dans lesquels la victime se trouve ou qu'elle fréquente, ou au moins une interdiction ou réglementation des contacts avec la victime ;

« h) Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle prévu à l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles ;

« i) Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme prévues aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal ;

« j) Personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée ;

« k) Mineurs émancipés ou majeurs âgés de moins de vingt et un ans pris en charge avant leur majorité par le service de l'aide sociale à l'enfance, dans les conditions prévues à l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles, jusqu'à trois ans après le dernier jour de cette prise en charge. »

Amendement n° 33 présenté par Mme Soudais, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Stambach-Terrenoir, M. Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier.

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

« 1° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Les personnes bénéficiant d'une décision favorable mentionnée à l'article L. 441-2-3, et les personnes en situation de handicap, au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, ou familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap se voient attribuer prioritairement les logements mentionnés au premier alinéa du présent article. En sus de ces derniers, ces logements sont attribués prioritairement aux catégories de personnes suivantes : » ;

« 2° Les a à m sont remplacés par dix alinéas ainsi rédigés :

« a) Personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale ;

« b) Personnes menacées d'expulsion sans relogement, ou dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition ;

« c) Personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique mentionné au 9° de l'article L. 312-1 du même code ;

« d) Personnes exposées à des situations d'habitat indigne, ou logées dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent et ayant à leur charge un enfant mineur ;

« e) Personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires, sans que la circonstance que le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple puisse y faire obstacle, et personnes menacées de mariage forcé. Ces situations sont attestées par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre I^{er} du même code ;

« f) Personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords, lorsque l'autorité judiciaire a imposé à la personne suspectée, poursuivie ou condamnée et pouvant être à l'origine d'un danger encouru par la victime de l'infraction, au moins une interdiction de se rendre dans certains lieux, dans certains endroits ou dans certaines zones définis dans lesquels la victime se trouve ou qu'elle fréquente, ou au moins une interdiction ou réglementation des contacts avec la victime ;

« g) Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle prévu à l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles ;

« h) Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme prévues aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal ;

« i) Personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée ;

« j) Mineurs émancipés ou majeurs âgés de moins de vingt et un ans pris en charge avant leur majorité par le service de l'aide sociale à l'enfance, dans les conditions prévues à l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles, jusqu'à trois ans après le dernier jour de cette prise en charge. » ».

Amendement n° 34 présenté par M. Delogu, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur,

Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, M. Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier.

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

« 1^o Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Les personnes bénéficiant d'une décision favorable mentionnée à l'article L. 441-2-3, et les personnes menacées d'expulsion sans logement se voient attribuer prioritairement les logements mentionnés au premier alinéa du présent article. En sus de ces derniers, ces logements sont attribués prioritairement aux catégories de personnes suivantes : » ;

« 2^o Les *a* à *m* sont remplacés par onze alinéas ainsi rédigés :

« *a*) Personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale ;

« *b*) Personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition ;

« *c*) Personnes en situation de handicap, au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, ou familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap ;

« *d*) Personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique mentionné au 9^o de l'article L. 312-1 du même code ;

« *e*) Personnes exposées à des situations d'habitat indigne, ou logées dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent et ayant à leur charge un enfant mineur ;

« *f*) Personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires, sans que la circonstance que le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple puisse y faire obstacle, et personnes menacées de mariage forcé. Ces situations sont attestées par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre I^{er} du même code ;

« *g*) Personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords, lorsque l'autorité judiciaire a imposé à la personne suspectée, poursuivie ou condamnée et pouvant être à l'origine d'un danger encouru par la victime de l'infraction, au moins une interdiction de se rendre dans certains lieux, dans certains endroits ou dans certaines zones définis dans lesquels la victime se trouve ou qu'elle fréquente, ou au moins une interdiction ou réglementation des contacts avec la victime ;

« *h*) Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle prévu à l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles ;

« *i*) Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme prévues aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal ;

« *j*) Personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée ;

« *k*) Mineurs émancipés ou majeurs âgés de moins de vingt et un ans pris en charge avant leur majorité par le service de l'aide sociale à l'enfance, dans les conditions prévues à l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles, jusqu'à trois ans après le dernier jour de cette prise en charge. »

Amendement n° 35 présenté par M. Delogu, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier.

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

« 1^o Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Les personnes bénéficiant d'une décision favorable mentionnée à l'article L. 441-2-3, et les personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires, ou menacées de mariage forcé, dont la situation est attestée par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales, se voient attribuer prioritairement les logements mentionnés au premier alinéa du présent article. En sus de ces derniers, ces logements sont attribués prioritairement aux catégories de personnes suivantes : »

« 2^o Les *a* à *m* sont remplacés par dix alinéas ainsi rédigés :

« *a*) Personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords, lorsque l'autorité judiciaire a imposé à la personne suspectée, poursuivie ou condamnée et pouvant être à l'origine d'un danger encouru par la victime de l'infraction, au moins une interdiction de se rendre dans certains lieux, dans certains endroits ou dans certaines zones définis dans lesquels la victime se trouve ou qu'elle fréquente, ou au moins une interdiction ou réglementation des contacts avec la victime ;

« *b*) Personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale ;

« *c*) Personnes menacées d'expulsion sans logement, ou dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition ;

« d) Personnes exposées à des situations d'habitat indigne, ou logées dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent et ayant à leur charge un enfant mineur ;

« e) Personnes en situation de handicap, au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, ou familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap ;

« f) Personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique mentionné au 9^o de l'article L. 312-1 du même code ;

« g) Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle prévu à l'article L. 121-9 dudit code ;

« h) Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme prévues aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal ;

« i) Personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée ;

« j) Mineurs émancipés ou majeurs âgés de moins de vingt et un ans pris en charge avant leur majorité par le service de l'aide sociale à l'enfance, dans les conditions prévues à l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles, jusqu'à trois ans après le dernier jour de cette prise en charge. »

Annexes

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 6 février 2025, de Mme Léa Balage El Mariky, M. Stéphane Mazars et plusieurs de leurs collègues, une proposition de loi constitutionnelle visant à renforcer le Parlement en période d'expédition des affaires courantes.

Cette proposition de loi constitutionnelle, n° 915, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 6 février 2025, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, modifiée par le Sénat, portant diverses mesures visant à adapter le fonctionnement des instances de gouvernance des chambres d'agriculture et de la mutualité sociale agricole.

Cette proposition de loi, n° 917, est renvoyée à la commission des affaires économiques, en application de l'article 83 du règlement.

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE RÉOLUTION

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 6 février 2025, de M. Laurent Mazaury, une proposition de résolution européenne appelant au renforcement du soutien à l'Ukraine, déposée en application de l'article 151-5 du règlement.

Cette proposition de résolution européenne, n° 916, est renvoyée à la commission des affaires européennes, en application de l'article 151-5 du règlement.

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 6 février 2025, de M. Vincent Caure, une proposition de résolution européenne visant à soutenir le Danemark et à œuvrer en faveur d'une plus grande autonomie stratégique européenne, déposée en application de l'article 151-5 du règlement.

Cette proposition de résolution européenne, n° 918, est renvoyée à la commission des affaires européennes, en application de l'article 151-5 du règlement.

DÉPÔT D'UN RAPPORT SUR UNE PROPOSITION DE RÉOLUTION

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 6 février 2025, de Mme Constance Le Grip, un rapport, n° 914, fait au nom de la commission des affaires européennes sur la proposition de résolution européenne de Mme Constance Le Grip et plusieurs de ses collègues appelant à la libération immédiate et inconditionnelle de Boualem Sansal (n°852 rectifié)..

Le texte de la commission, annexé au rapport, est renvoyé à la commission des affaires étrangères, en application de l'article 151-5 du règlement.

DÉPÔT DE RAPPORTS EN APPLICATION D'UNE LOI

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 6 février 2025, de M. le premier ministre, en application de l'article 67 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, le rapport du gouvernement relatif à la mise en application de la loi n° 2024-364 du 22 avril 2024 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'économie, de finances, de transition écologique, de droit pénal, de droit social et en matière agricole.

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 6 février 2025, de M. le premier ministre, en application de l'article 67 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, le rapport du gouvernement relatif à la mise en application de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte.

ORDRE DU JOUR RECTIFIÉ DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*(Conférence des présidents du mardi 4 février 2025
et deuxième séance du jeudi 6 février 2025)*

DATES	MATIN	APRÈS-MIDI	SOIR
Semaine du gouvernement			
FÉVRIER			
JEUDI 6	<p>À 9 heures : ⁽¹⁾</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pn renforcer les conditions d'accès à la nationalité française à Mayotte (693, 864). - Pn prioriser les travailleurs dans l'attribution de logements sociaux (687, 865). - Pn plafonner le cumul de prestations sociales (765, 862). - Pn exclure les heures supplémentaires du calcul du revenu fiscal de référence (753, 863). - Pn interdire l'importation de produits agricoles non autorisés en France (659, 861). - Pn suspendre les allocations familiales aux parents de mineurs criminels ou délinquants (681, 866). - Pn renforcer l'arsenal législatif face à la multiplication d'actions d'entrave à des activités agricoles, cynégétiques, d'abattage ou de commerce de produits d'origine animale (579, 867). - Pn abroger le titre de séjour pour étranger malade (689, 868). 	<p>À 15 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj du matin. 	<p>À 21 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj de l'après-midi.
Semaine du gouvernement			
FÉVRIER			
LUNDI 10		<p>À 14 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Motion de censure déposée par Mme Panot et 70 députés (art. 49, al. 3, de la Constitution ; nlle lect. deuxième partie du PLFSS pour 2025) : discussion et vote.</i> ⁽²⁾ - Pn Sénat améliorer la prise en charge de la sclérose latérale amyotrophique et d'autres maladies évolutives graves (456, 910). - Pn Sénat permettre l'élection du maire d'une commune nouvelle en cas de conseil municipal incomplet (457, 909). - Pn Sénat renforcement de la sûreté dans les transports (134, 636). 	<p>À 21 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj de l'après-midi.
MARDI 11		<p>À 15 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Questions au gouvernement. - Suite odj de la veille. 	<p>À 21 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj de l'après-midi.
MERCREDI 12		<p>À 14 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Questions au gouvernement. <p>À 15 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj de la veille. - Pn restaurer l'autorité de la justice à l'égard des mineurs délinquants et de leurs parents (448, 628). 	<p>À 21 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj de l'après-midi.

JEUDI 13	<p>À 9 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pt Sénat accord France-Allemagne apprentissage transfrontalier (566, 777).⁽³⁾ - Pt traité France-Espagne coopération dans le domaine de la défense (621, 718).⁽³⁾ - Pt Sénat avenant convention France-Luxembourg éviter les doubles impositions et prévenir l'évasion et la fraude fiscales (548, 717).⁽³⁾ - Suite odj de la veille. 	<p>À 15 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj du matin. 	<p>À 21 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj de l'après-midi.
Semaine du gouvernement			
FÉVRIER			
LUNDI 17		<p>À 16 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite Pt diverses dispositions d'adaptation au droit de l'UE en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes (529, 631). 	<p>À 21 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj de l'après-midi.
MARDI 18	<p>À 9 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Questions orales sans débat. 	<p>À 15 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Questions au gouvernement. - Pn proroger l'expérimentation favorisant l'égalité des chances pour l'accès à certaines écoles de service public (763 rect., 912). - Suite odj de la veille. 	<p>À 21 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj de l'après-midi.
MERCREDI 19		<p>À 14 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Questions au Gouvernement. <p>À 15 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Évent., lect. déf. Pt financement de la sécurité sociale pour 2025. 	<p>À 21 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj de l'après-midi.
JEUDI 20	<p>À 9 heures⁽⁴⁾</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2^e lect. Pn protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées (161).⁽⁵⁾ - Pn impôt plancher de 2 % sur le patrimoine des ultra riches (768). - Pn expérimentation vers l'instauration d'une sécurité sociale de l'alimentation (386). - Pn protéger durablement la qualité de l'eau potable (766). - Pn faciliter l'accès des demandeurs d'asile au marché du travail (771). - Pn sauvegarder et pérenniser les emplois industriels en empêchant les licenciements boursiers (769). - Pn protéger les travailleuses et travailleurs du nettoyage en garantissant des horaires de jour (770). 	<p>À 15 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj du matin. 	<p>À 21 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj de l'après-midi.

<i>Semaine de contrôle</i>			
MARS			
MARDI 4	À 9 heures : - Questions orales sans débat.	À 15 heures : - Questions au gouvernement. - Suite odj du matin. - Débat sur le thème : "La perte de souveraineté industrielle et l'atteinte aux industries stratégiques". ⁽⁶⁾	À 21 h 30 (<i>salle Lamartine</i>): - Débat sur le thème : "Mutations liées à l'Intelligence Artificielle, quelle stratégie pour la France et l'Europe ?". ⁽⁷⁾
MERCREDI 5		À 14 heures : - Questions au gouvernement. À 15 heures : - Débat sur le thème : "L'évaluation de la loi du 16 décembre 2022 visant à lutter contre la précarité des accompagnants d'élèves en situation de handicap et des assistants d'éducation". ⁽⁸⁾ - Débat sur le thème : "L'échec global de la reconquête de la qualité de l'eau potable" (<i>salle Lamartine</i>). ⁽⁹⁾	À 21 h 30 : - Questions sur le thème : "Valoriser la France qui travaille". ⁽¹⁰⁾
JEUDI 6	À 9 heures : ⁽¹¹⁾ - Pn Sénat pour un démarchage téléphonique consenti et une protection renforcée des consommateurs contre les abus (561). - Pn visant l'ouverture avancée des données judiciaires (806). ⁽¹²⁾ - Pn portant création du cadre d'emploi des personnels de santé des services d'incendie et de secours (841 rect.). - Pn Sénat endiguer la prolifération du frelon asiatique et préserver la filière apicole (143). - Pn instaurer un dispositif de sanction contraventionnelle pour prévenir le développement des vignes non cultivées (822). - Pn simplifier la sortie de l'indivision successorale (823). - Pn renforcer l'effectivité des droits voisins de la presse (824). - Pn simplifier et réorienter la politique familiale vers le premier enfant (839).	À 15 heures : - Suite odj du matin.	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.

(1) Ordre du jour proposé par le groupe DR.

(2) Sous réserve des décisions de la conférence des présidents. Le vote, d'une durée de 20 minutes, aura lieu dans les salons voisins de la salle des séances.

(3) Procédure d'examen simplifiée.

(4) Ordre du jour proposé par le groupe EcoS

(5) Procédure de législation en commission.

(6) Séance thématique proposée par le groupe LFI-NFP.

(7) Inscription à la demande du groupe Dem.

(8) Séance thématique proposée par le groupe SOC.

(9) Inscription à la demande du groupe EcoS.

(10) Inscription à la demande du groupe DR.

(11) Ordre du jour proposé par le groupe Dem.

(12) Procédure de législation en commission.